

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2024

CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes permet à la Ville de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de la Loi sur les cités et villes ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir une publication des avis publics sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement a pour objet de déterminer les modalités d'affichage des avis publics de la Ville.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est exigée en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville.

ARTICLE 4

Les avis publics mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont, à compter de son entrée en vigueur, publiés sur le site Internet de la Ville à <https://villedewarwick.quebec/> et affichés sur le tableau d'affichage situé à l'entrée du bureau de la Ville au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville à Warwick (Québec).

ARTICLE 5

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, comme prescrit à la section XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 7

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, comme prescrit au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur l'immeuble visé par la demande, d'un avis facilement visible pour les passants.

ARTICLE 8

Les avis d'appel d'offres prévus aux articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes ne sont pas visés par le présent règlement et doivent être publiés conformément aux règles qui leurs sont applicables.

ARTICLE 9

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de publier également un avis public à tout autre endroit ou par tout autre moyen qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 10

Le présent règlement peut être modifié, mais ne peut être abrogé.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

Diego Scalzo,
Maire

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2024

Adoption : 7 octobre 2024

Entrée en vigueur :